

DEMANDE INVESTISSEMENT SIS2A 2020/2021

OBJETS DE L'OPERATION	COUTS HT	SUBVENTIONS SOLLICITEES
MATERIEL ROULANT 2020	2 312 500,00 €	1 850 000,00 €
REHABILITATION CASERNE 2020	803 121,00 €	642 496,00 €
TRAVAUX CASERNE PROVISoire RIVE SUD	625 000,00 €	500 000,00 €
ETUDE CASERNE RIVE SUD	430 000,00 €	344 000,00 €
MATERIEL ROULANT 2021	2 312 500,00 €	1 850 000,00 €
REHABILITATION CASERNE 2021	381 840,00 €	300 000,00 €
TOTAL	6 864 961,00 €	5 486 496,00 €

COLLECTIVITE DE CORSE



COLLECTIVITA DI CORSICA

**SERVICE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE HAUTE-CORSE**

**SERVIZIU D'INCENDIU
e di SUCCORSU di u CISMONTE**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET
LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-CORSE
2021-2023**

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la convention.....	4
Article 2.	Contrat d'objectifs et de moyens.....	4
Article 3.	Modalités de financement.....	6
Article 4.	Modalités de versement de la contribution de la Collectivité de Corse.....	9
Article 5.	Mutualisation, Coopération, formation, communication et développement durable.....	9
Article 6.	Comité de suivi de la convention pluriannuelle.....	11
Article 7.	Durée, modifications et résiliation de la convention.....	12
Article 8.	Audits.....	13
Article 9.	Litiges.....	13
Article 10.	Dispositions finales.....	13

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif, agissant ès qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée de Corse en date du ... / ... / ...

Désigné ci-après la Collectivité de Corse,

D'une part,

Et

Le Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse, représenté par Monsieur Guy ARMANET, Président du Conseil d'Administration, agissant ès qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du S.I.S. en date du ... / ... / ...

Désigné ci-après le SIS de Haute-Corse.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours a consacré les SDIS comme unique gestionnaire. Cette départementalisation a abouti à une nouvelle organisation territoriale qui s'appuie sur un maillage de proximité et de distribution des secours, grâce à l'effort de l'ensemble des acteurs concernés et plus particulièrement du Département principal financeur de l'Etablissement Public.

La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, portant modernisation de la sécurité civile consacre également par ailleurs les Départements comme principaux contributeurs aux budgets des SDIS, lesquels demeurent sous la double autorité des Préfets et des Présidents de CASDIS, respectivement pour la gestion opérationnelle et la gestion administrative et financière.

L'article 14 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, adapte la composition et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à la nouvelle donne institutionnelle sur l'Ile.

Maintenant l'existence des deux services sur le ressort géographique, à savoir le département, il substitue la nouvelle collectivité aux deux départements par l'insertion de dispositions spécifiques au sein du code général des collectivités territoriales.

L'article L.1424-82 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les relations entre la collectivité de Corse et les services d'incendie et de secours en Corse et, notamment, la contribution de la collectivité de Corse, font l'objet d'une convention pluriannuelle » .

Aussi, pour permettre de mesurer les conséquences financières de ces dispositions législatives sur le budget territorial, il est nécessaire de définir par une convention pluriannuelle, le contenu des relations partenariales entre les deux institutions tout en précisant les rôles et attributions de chacune.

Compte-tenu de ce qui précède, cette convention a donc pour but de définir le cadre du partenariat entre la Collectivité et l'Etablissement public et ce dans un souci d'efficacité du service public, d'optimisation et de rationalisation des moyens, de partage d'informations et de dialogue de gestion dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun.

La présente convention traite de ces aspects mais également des possibles collaborations sous forme coopérative ou mutualisée.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir, conformément aux dispositions des articles L.1424-82 et suivants et L. 1424-77 à L. 1424-84 du Code général des collectivités territoriales, les relations entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse (SIS 2B).

Cette convention permet à la Collectivité de Corse de fixer la contribution annuelle de référence au budget du SIS 2B pour l'exercice 2021, et l'objectif d'évolution sur les exercices 2022 à 2023.

Elle fixe les modalités de détermination et de versement de la contribution de la Collectivité de Corse au budget du SIS 2B afin d'une part que ce dernier continue d'assurer ses missions de secours avec efficacité, équité, innovation et maîtrise des coûts, d'autre part, qu'il développe les programmes indispensables à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de promotion de la sécurité civile dans le département de Haute-Corse et enfin qu'il maintienne un niveau optimum de fonctionnement, de l'ensemble de ses services tant opérationnels, qu'administratifs et techniques.

Elle précise également les modalités d'information, de concertation et d'échanges entre les deux parties, destinées à donner à la Collectivité de Corse l'état des prévisions budgétaires du SIS 2B dans un cadre pluriannuel.

Elle met en place des instances internes aux parties (comités de suivi, comité technique) en charge des phases de collaboration, de concertation et d'arbitrage (annexe 1).

Elle prévoit un calendrier précis de transmission de différentes pièces nécessaires au suivi budgétaire et comptable du SIS 2B par la Collectivité de Corse. Ce calendrier fait l'objet d'une annexe à la présente convention (annexe n°2).

Article 2. Contrat d'objectifs et de moyens

La présente convention est établie sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens dans le cadre duquel :

- le SIS 2B prend l'engagement de mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour assurer la mission de service public qui est la sienne sur l'ensemble du territoire départemental, et ce, dans le respect des prescriptions du S.D.A.C.R mis à jour ;

- la Collectivité de Corse s'engage, au cours des trois prochaines années, dans le cadre du périmètre de la convention à garantir le versement annuel de sa participation tel que nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement et ce dans le cadre d'une gestion budgétaire maîtrisée.

Cette démarche conventionnelle vise à répondre à cinq objectifs stratégiques du SIS, à savoir :

- mener ses missions de sécurité civile telles que détaillées à l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect des objectifs opérationnels arrêtés par le S.D.A.C.R. et en cherchant à garantir l'égalité de traitement des citoyens sur le territoire départemental,
- donner au SIS une visibilité sur les ressources financières qui seront mises en œuvre par la Collectivité de Corse et qui lui permettront de répondre à ses objectifs opérationnels,
- permettre au SIS 2B de maintenir voire améliorer son niveau de fonctionnement général,
- permettre à la Collectivité de Corse de disposer d'une lisibilité précise sur l'évolution de sa participation financière et ainsi de l'anticiper,
- permettre à la Collectivité de Corse et au SIS d'engager la recherche d'espaces de coopération et de mutualisation en termes d'actions et de moyens et de mettre en œuvre des solutions novatrices assurant la cohérence des politiques menées par les deux SIS de Corse mais permettant également une harmonisation des politiques des deux SIS de Corse et la Collectivité de Corse.

Sur ces bases, les parties s'engagent notamment sur les points suivants :

2.1 Transparence et maîtrise de gestion

D'une part, le SIS 2B s'engage à donner des éléments de prospective financière permettant une meilleure lisibilité financière en poursuivant la maîtrise de l'évolution de la dépense et le respect des principes de rigueur budgétaire.

D'autre part, en vue d'un dialogue de gestion renforcé, les services des deux partenaires publics se rapprocheront régulièrement pour échanger dans le cadre du cycle budgétaire.

Le SIS 2B s'engage à développer et à poursuivre les mesures déjà prises notamment en matière d'engagement comptable, de provisions, de gestion de la dette et de la trésorerie, de mandatement (délais de paiement), de marchés publics, d'outils de pilotage, garantissant ainsi la transparence, la sincérité et la maîtrise de sa gestion.

Dans cette optique, l'établissement s'engage à améliorer l'efficacité et la visibilité des résultats de sa gestion en fiabilisant l'exécution de son budget, dans un souci de qualité comptable afin de tendre vers la certification des comptes.

Pour cela l'établissement s'engage à transmettre tous les ans à la Collectivité de Corse, parallèlement au compte administratif, un bilan des différentes mesures mises en place au cours de l'exercice concerné conformément au calendrier de l'annexe 2.

2.2 Maîtrise de la masse salariale, des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires et des charges de fonctionnement

Le chapitre 012 (Charges de personnel et frais assimilés) représente le principal poste de dépenses du SIS 2B avec près de 80% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

Son évolution maîtrisée est une nécessité pour garantir à la Collectivité de Corse de ne pas subir une hausse excessive de sa contribution, tout en assurant au SIS 2B le maintien de la capacité opérationnelle et fonctionnelle en personnels. Cette maîtrise des charges de personnel est la condition sine qua non permettant de donner des marges de manœuvre financières au SIS 2B.

Toutefois, les charges de personnel (masse salariale et indemnités de sapeurs-pompiers volontaires) sont dépendantes d'un contexte réglementaire à évolution rapide imposant au SIS 2B une veille permanente et une capacité d'anticipation. Dans ce cadre, le SIS s'engage à informer régulièrement la

Collectivité de Corse des évolutions de nature à impacter la masse salariale et de ses réflexions stratégiques sur le sujet.

La contribution de la Collectivité de Corse n'a pas vocation à compenser les variations d'effectifs et de charges de personnel non maîtrisées. Le SIS 2B s'engage à assumer les conséquences financières des choix arrêtés en matière de gestion des ressources humaines et de leur soutenabilité dans le cadre contraint de l'évolution de la contribution de la Collectivité.

Le SIS 2B s'engage dans une politique de recrutement adaptée aux enjeux de services publics et à la maîtrise des charges de personnel.

En la matière, les indicateurs relatifs aux charges de personnel et frais assimilés, seront fournis, accompagnés d'un état des effectifs par catégories et filières (cf. calendrier annexe 2).

L'expression des besoins annuels du SIS 2B sera élaborée sur la base des éléments relatifs aux dépenses de personnel connues, dans le cadre du calendrier budgétaire, au regard notamment des mesures législatives et réglementaires en vigueur et des délibérations prises par le Conseil d'administration (cf. calendrier annexe 2).

La Collectivité de Corse et le SIS 2B devront convenir d'examiner ensemble les dispositions financières qui seraient notamment rendues nécessaires par une mesure législative ou réglementaire nouvelle ou par tout autre événement susceptible de générer des dépenses supplémentaires (exemple : campagne feux de forêts exceptionnelle, phénomènes exceptionnels, événement météorologique majeur, catastrophe naturelle ou sécuritaire...).

2.3 Maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux risques du Département de Haute-Corse, à travers des projets structurants

Le financement de la Collectivité de Corse couvre également les sommes consacrées à l'investissement mobilier et immobilier qui a vocation à permettre au SIS 2B :

- d'acquérir les nouveaux équipements nécessaires à l'exercice de son activité de couverture des risques courants et particuliers ;
- d'adapter son parc d'engins et matériels d'incendie et de secours ainsi que ses équipements immobiliers, mobiliers, informatiques et de transmissions ;
- d'entretenir, réhabiliter ou enrichir son parc bâtementaire,
- de faire face aux dépenses liées à l'évolution et à la couverture des réseaux de transmissions numériques et analogiques.

Le SIS 2B s'engage à définir un plan pluriannuel d'investissement sur la période de la convention actualisé annuellement.

Article 3. Modalités de financement

3.1- Détermination du montant de la contribution en fonctionnement

La loi n°2018-32 du 22 Janvier 2018 de programmation des finances publiques avait fixé un objectif aux collectivités territoriales les plus importantes de participation au redressement des finances publiques sur la base d'une contractualisation. La Collectivité de Corse s'est engagée préalablement à cette contractualisation dans une démarche de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement. Elle a décidé de mettre en œuvre des outils afin de mieux piloter ses dépenses réelles de fonctionnement, ainsi que celles des agences et offices, ou d'autres satellites et partenaires.

La Collectivité de Corse délibère chaque année lors de l'examen de son budget primitif sur le montant de sa contribution au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges, adopté par le conseil d'administration du SIS 2B conformément à l'article L.1424-82 du CGCT.

La participation financière de la Collectivité de Corse au fonctionnement du SIS 2B pour l'exercice 2021 s'établit à 25 071 064 €.

La contribution annuelle de la Collectivité au bénéfice du SIS est versée par arrêté.

La Collectivité de Corse, à périmètre de compétence constant, sous réserve de modifications législatives et/ou réglementaires et hors aléas pouvant impacter significativement la situation financière du SIS, définit comme objectif de ramener la variation de sa contribution à un taux d'évolution annuel maximal de +1.5% à compter de 2023 par rapport à l'exercice précédent. L'exercice 2022 fera l'objet d'un examen particulier permettant au SIS d'assurer ses dépenses de fonctionnement inhérentes aux engagements pris antérieurement et d'asseoir des éventuels aménagements de gestion générés par l'audit financier.

En sa qualité d'établissement public, le SIS 2B conduit librement sa politique, réalise ses propres arbitrages et, dans le cadre de ses recettes, assume les conséquences financières de ses décisions. Le SIS s'engage néanmoins à contenir ses dépenses de fonctionnement à un niveau permettant d'atteindre le taux d'évolution cible de la contribution de la Collectivité de Corse.

La contribution de la Collectivité est susceptible de révision annuellement en fonction des modifications législatives et/ou réglementaires ayant un impact inflationniste sur les charges de fonctionnement de l'établissement, inconnues au jour de la signature de la convention.

Par ailleurs, un complément annuel de contribution pourra être examiné par le comité technique et le comité de suivi dès lors que l'équilibre budgétaire de l'établissement pourrait être affecté par des situations opérationnelles particulières et aléatoires, catastrophe ou sinistre d'une particulière gravité ou d'une durée anormale (catastrophe naturelle ou sécuritaire, campagne feux de forêts exceptionnelle, événement météorologique majeur...).

La contribution s'affiche pleinement comme la principale recette et la principale variable d'ajustement du budget de l'établissement.

Le SIS 2B s'inscrira dans le calendrier budgétaire de la Collectivité de Corse en mettant à sa disposition l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension de son cadre financier, à la définition des enjeux et au choix des élus de la Collectivité de Corse.

Le SIS 2B établira et actualisera chaque année en amont du processus budgétaire un schéma prospectif pluriannuel dans le cadre duquel la stratégie de ressources en matière de financement de l'établissement sera détaillée (cf. calendrier annexe 2). La prospective financière permet une meilleure lisibilité tant en dépenses qu'en recettes pour les parties à la convention.

Les éléments de cadrage budgétaire motivés, la prospective actualisée de l'établissement au travers d'un rapport synthétique, le compte administratif prévisionnel de l'année en cours ainsi que le projet de budget primitif seront transmis par le SIS 2B à la Collectivité de Corse. (cf. calendrier de l'annexe 2).

3.2- Financement des investissements (Plan pluriannuel d'investissement)

Le financement prévisionnel de la Collectivité de Corse sur la période 2021-2023 s'appuiera sur un plan pluriannuel d'investissement (PPI) du SIS. L'actualisation annuelle de ce plan sera étudiée par le SIS 2B et la Collectivité de Corse dans le cadre de la présente convention.

Le financement prévisionnel de la Collectivité de Corse afin de couvrir les besoins de l'établissement dans les domaines décrits ci-dessous s'évalue à 8 460 000 € d'euros sur la période 2021-2023.

Pour 2021, le concours financier maximal de la Collectivité en investissement au bénéfice du SIS s'établit à 3 060 000 €.

La contribution sera proposée annuellement pour 2022 et 2023 par le comité de suivi sur proposition du comité technique. Les contributions prévisionnelles 2022 et 2023 s'inscriront dans le schéma de prospective telle qu'envisagée par le SIS 2B et marquant une décroissance progressive du financement des investissements par la Collectivité de Corse :

2021	2022	2023
3 060 000,00	2 800 000,00	2 600 000,00

3.2.1- Le financement des investissements récurrents

Le financement prévisionnel de la Collectivité de Corse afin de couvrir les besoins de l'établissement dans les domaines décrits ci-dessous s'inscrit dans l'enveloppe financière maximale de 8.460 millions d'euros prévue pour la période 2021-2023.

Pour accomplir correctement ses missions, le SIS 2B doit pouvoir disposer en permanence de matériels et d'équipements fiables et performants. Outre les nouveaux équipements qui peuvent être rendus nécessaires par le développement de normes nouvelles ou de nouvelles technologies, le SIS 2B doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà. Depuis plusieurs années ont été mis en place une politique d'amortissement technique, une normalisation des équipements et des renforcements des équipements de sécurité individuels et collectifs.

Dans ce cadre, un plan pluriannuel d'investissement est élaboré par le SIS 2B couvrant les matériels, équipements et domaines suivants :

- Les opérations de réhabilitation et de gros entretien du parc immobilier de l'établissement nécessaires à l'amélioration des conditions d'hygiène, de sécurité et de travail pour les personnels ;
- Les autres immobilisations corporelles nécessaires à l'équipement des centres de secours.
- Le matériel roulant ;
- Les équipements de protection individuelle ;
- Le matériel opérationnel et outillage technique ;
- Les systèmes d'information et de communication.

Du plan pluriannuel d'investissement découlera un plan d'équipement annuel qui fera l'objet d'un examen systématique par le comité de suivi dans le cadre de la préparation des budgets des deux organismes, afin de calibrer la participation de la Collectivité de Corse à son niveau le plus juste.

Le concours financier de la Collectivité ne peut excéder un taux de 80% des dépenses HT subventionnables sauf dérogations visées par le CGCT. L'annexe 3 précise les modalités de financement.

Le concours financier de la Collectivité sera formalisé par arrêté délibéré en Conseil Exécutif dans la limite de l'enveloppe financière fixée par la présente convention pour les années 2021,2022 et 2023.

3.2.2- Le financement des opérations de constructions neuves

Le financement prévisionnel de la Collectivité de Corse afin de couvrir les besoins de l'établissement dans les domaines décrits ci-dessous s'inscrit dans l'enveloppe financière maximale de 8.460 millions d'euros prévue pour la période 2021-2023.

En cohérence avec le SDACR, le SIS 2B s'engage dans une nouvelle politique de gestion du patrimoine immobilier comprenant un ensemble de dépenses de construction et d'acquisition immobilières.

Cette politique de remise à niveau du parc immobilier du SIS 2B soutenue par la Collectivité de Corse est aujourd'hui poursuivie pour répondre aux objectifs de couverture des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face l'établissement mais également pour répondre aux objectifs de regroupement des services administratifs et techniques.

Pour rappel, le programme de constructions neuves est financé par des subventions de la Collectivité de Corse ayant fait l'objet d'arrêté attributif et ce à hauteur de 80 % du coût hors taxe des opérations.

Le concours financier de la Collectivité sera formalisé par arrêté délibéré en Conseil Exécutif dans la limite de l'enveloppe financière fixée par la présente convention pour les années 2021,2022 et 2023.

Article 4. Modalités de versement de la contribution de la Collectivité de Corse

4.1- Fonctionnement

Les modalités de versement sont fixées par l'arrêté individualisant la contribution annuelle.

La contribution annuelle sera impérativement versée au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

En cas de vote du budget primitif de la Collectivité de Corse postérieur au 1^{er} janvier, il pourra être versée sur arrêté au titre de l'année n une avance d'un montant représentant 25% de la dotation votée au budget primitif de la Collectivité de Corse en année n-1.

4.2- Investissement

Les opérations d'investissement sont financées par des subventions de la Collectivité de Corse dont le versement est opéré dans les conditions définies aux arrêtés attributifs, et sur présentation des pièces justificatives réglementaires.

Les demandes de financement devront être transmises à la Collectivité de Corse avant le terme de la convention.

Les dépenses devront être juridiquement et comptablement engagées par le SIS avant le terme de la convention.

La Collectivité de Corse se réserve la possibilité de réaliser des contrôles sur place des investissements réalisés par le SIS.

Article 5. Mutualisation, Coopération, formation, communication et développement durable

5-1 Mutualisation et coopération

Dans un contexte financier contraint, la mutualisation de moyens entre le SIS 2B et la Collectivité de Corse constitue un outil incontournable de rationalisation, un gage d'efficacité de l'action publique.

La présente convention inscrit les deux administrations dans une culture commune de partenariat, dans une volonté partagée pour favoriser les synergies et créer des espaces de mutualisation.

Pour ce faire, les signataires mutualisent chaque fois que possible et dans le respect de leurs compétences propres, leurs moyens, leurs expériences, leurs expertises et services. Cette mutualisation pourra prendre la forme de groupements d'achat, d'expertise ou de mutualisation des moyens dans des domaines divers (gestion financière, moyens techniques...) mais aussi de projets

d'investissement groupés (regroupement de bâtiments à usage de caserne, de bâtiments à usage de services, opérationnels...).

Chaque action de mutualisation donne lieu à une convention spécifique qui précise notamment les missions et les activités concernées, les moyens mis à disposition ; la structure des relations hiérarchiques et fonctionnelles et les modalités de prise en charge financière.

Afin de prendre en compte les problématiques de chaque domaine concerné, des groupes de travail thématiques pourront être créés dans les domaines suivants :

- La prévention contre les incendies ;
- La promotion du volontariat ;
- Gestion financière et commande publique,
- Gestion immobilière et patrimoniale,
- Ingénierie (commande publique, constructions, réseaux, etc.)
- Matériels roulants et équipements,
- Ressources Humaines : Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, harmonisation des statuts, des régimes de travail et régimes indemnitaires, formation, médecine préventive...
- Systèmes d'information et de communication ;
- Communication ;

La Collectivité de Corse apportera son concours au SIS 2B dans sa recherche d'optimisation de ses ressources et notamment dans la recherche de financements complémentaires (Cf. fonds montagne, fonds européens et autres financements contractualisés).

La Collectivité de Corse apportera son concours au SIS 2B dans sa recherche d'optimisation de ses dépenses. La Collectivité de Corse et le SIS 2B s'engageront par exemple à mobiliser leur expertise afin d'étudier la solution de sortie d'un bail emphytéotique contracté en 2010 grevant considérablement le budget du SIS, et d'en définir les modalités financières et budgétaires adaptées aux capacités de financement du SIS 2B dans un calendrier permettant une mise en œuvre au plus tard avant la fin de l'exercice 2022.

Le SIS 2B s'engage par ailleurs à poursuivre la recherche de mutualisation avec d'autres SIS.

5-2 Formation

Les deux entités mettent en œuvre des actions concrètes visant à développer la culture de la sécurité civile auprès de la population, des collectivités locales et des acteurs économiques. Ces actions font l'objet de conventions spécifiques passées entre les deux institutions.

Elles s'engagent en ce sens à ouvrir leurs sessions de formation interne à leurs agents respectifs, notamment pour :

- Les gestes de premier secours,
- L'utilisation des défibrillateurs entièrement automatiques (DEA),
- L'utilisation des extincteurs,
- L'accompagnement des équipiers de 1ère intervention pour les exercices de secours,
- Le secourisme de 1er niveau pour les assistantes maternelles,
- Les outils de bureautique,
- La gestion administrative et financière,

Afin d'accroître la lisibilité financière de la contribution territoriale annuelle, ces actions de formation seront valorisées, par agent, aux conditions définies par chaque assemblée délibérante.

En outre, la Collectivité de Corse et le SIS 2B s'engagent, dans la limite des disponibilités, à mettre à disposition gratuitement les locaux nécessaires à l'organisation de formations.

5.3 Communication

En matière de communication, la promotion de l'action des deux entités pourra être envisagée dans tous les outils et supports utilisés par chacune des parties. A cet effet, les modalités pratiques de mise en œuvre seront définies conjointement par les services de communication de la Collectivité de Corse et du SIS 2B.

5.4 Développement durable

Le SIS 2B inscrit ses activités dans une démarche globale de développement durable en cohérence avec celle menée par l'assemblée de Corse.

Il s'engage à mener une réflexion de ce type notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique et rend compte lors du comité de suivi de l'état d'avancement de ce dossier.

Article 6. Suivi de la convention pluriannuelle

La Collectivité de Corse et le SIS s'engagent à se tenir régulièrement informés des éléments se rapportant à la convention.

En application du CGCT, le SIS transmet chaque année à la Collectivité un rapport présentant l'évolution de ses ressources et charges ainsi que les principales modalités de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport devra notamment présenter :

- L'état d'avancement des plans de recrutement, d'avancement, de formation et d'équipements du SIS,
- L'état d'avancement des projets immobiliers,
- Une synthèse des réflexions en cours sur les enjeux relatifs à la sécurité civile, à la politique de santé et à l'évolution du rôle et des missions du SIS,
- Les prévisions pour l'exercice à venir en matière de personnels, de charges de gestion courantes, de charges financières et d'investissements,

La convention met en outre en place :

- Un comité de suivi,
- Un comité technique

Le Comité de suivi est composé d'une part d'élus de la Collectivité de Corse et du conseil d'administration du SIS 2B, et d'autre part de représentants des services de chacune des parties. Il se réunit au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention ainsi que pour préparer l'éventuelle révision de ce document.

Le comité de suivi contribue à évaluer les politiques publiques de sécurité civile et de gestion administrative et financière menée par le SIS 2B sur le territoire.

Lors de sa réunion, les états suivants du SIS 2B seront notamment examinés :

- Le bilan opérationnel en cours ;
- Un rapport d'activité détaillé ;
- Les mutualisations possibles,
- La situation financière de l'établissement présentant les indicateurs et soldes de gestion, accompagnée d'un état retraçant l'exécution du budget de l'établissement en recettes et en dépenses ;
- L'état des effectifs ;
- Le bilan social ;
- L'état de l'inventaire ;
- L'état de vétusté du matériel ;

- La commande publique et la mise en place de groupements de commande,
- Les évolutions réglementaires et statutaires de la filière sapeur-pompier professionnel,
- Le positionnement du SIS 2B par rapport aux indicateurs nationaux des SDIS identifiés comme comparables
- L'état d'avancement du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Cette réunion servira de base à la rédaction d'un rapport sur l'évolution prévisible des ressources et des charges portant sur l'année à venir, annexé d'une prospective financière, contenant l'évolution prévisionnelle :

Des principaux postes de dépenses (présentation par chapitre et/ou articles des charges de personnel et d'entretien du patrimoine, dépenses d'équipement, remboursement de la dette...)

Des ressources par catégorie de financeurs (institutionnels, privés)

Des indicateurs de gestion (épargne de gestion, capacité d'autofinancement) ;

Ce rapport sera soumis au vote du conseil d'administration du SIS 2B au plus tard au mois de décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Un examen contradictoire de ces éléments permettra à la Collectivité de Corse de déterminer sa participation pour l'année à venir et le périmètre budgétaire maximal à l'intérieur duquel le SIS 2B organisera son activité.

Le **comité technique** prépare les documents nécessaires aux missions du comité technique et assure le suivi des projets et décisions validées par le comité technique. Il est composé du Directeur du SIS et de ses services concernés d'une part, et des services de la Collectivité de Corse concernés par la convention. Il se réunit au moins une fois par semestre pour évaluer la mise en œuvre de la convention et des projets.

Article 7. Durée, modifications et résiliation de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Elle pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'une révision par avenant dans le cas d'une réactualisation des données financières, notamment en raison des incertitudes liées aux mesures, dispositions ou décisions qui pourraient être prises à l'échelon local ou national.

A l'échéance de la convention afin d'assurer la continuité du partenariat, une nouvelle convention doit être ratifiée.

Une nouvelle convention doit également être ratifiée en cas de résiliation de la convention en cours.

7.2 Modifications de la convention et avenants

La présente convention sera signée en 2 exemplaires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant

7.3. Résiliation

La non-exécution, par l'une ou l'autre des parties, d'une des clauses de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de la convention, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans réponse dans un délai de trois mois.

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du SIS 2B ou de la Collectivité de Corse à chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de 3 mois.

La résiliation doit faire l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Audits

La Collectivité de Corse contribue à la maîtrise de l'évolution des dépenses de gestion du SIS 2B.

Elle pourra si elle le souhaite faire réaliser à sa charge, par ses services ou par un organisme extérieur, des audits sur le fonctionnement du SIS 2B. Celui-ci acceptera d'accueillir les prestataires et de répondre à toutes les demandes d'informations formulées.

Article 8.1

« Conformément à l'article 8 de la présente convention, la Collectivité de Corse organise, dans le cadre d'une politique de construction partenariale des politiques publiques, des audits des établissements publics autonomes associés. L'objectif de ces audits est d'analyser les volets organisationnel, financier et juridique, avec la volonté de favoriser l'émergence de pistes amélioratrices tendant vers la mise en œuvre de mesures efficaces.

Dans ce cadre, un audit du SIS 2B commencera au début de l'année 2021 et rendra ses premières conclusions et recommandations après une phase de travail d'environ huit semaines.

Il est convenu que la présente convention fera l'objet, conformément à l'article 7.2 de la présente convention, d'ajustements concertés visant à prendre en compte les résultats de l'audit. »

Article 9. Litiges.

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tous litiges concernant son exécution avant, le cas échéant, toute saisine de la juridiction administrative compétente qui est le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 10. Dispositions finales

Durant l'application de cette convention, les parties s'engagent à préparer la convention pluriannuelle suivante.

En effet, une convention de cette nature, nécessite un parfait phasage des politiques publiques et des processus budgétaires des deux entités. Il en va de l'efficacité de l'action publique et de l'exigence de maîtrise des dépenses.

Pour y parvenir, il est indispensable que soit mise à l'étude la convention suivante pour la période 2024-2027, laquelle devra être adossée à des documents stratégiques :

- Le S.D.A.C.R
- Le plan pluriannuel d'équipement et de formation qui en découle,
- Le projet d'établissement.

Les années 2021 et 2024 seront mises à profit pour préparer et adopter ces documents. L'élaboration d'une convention régissant les relations financières entre deux collectivités, nécessite une approche globale.

Il conviendra d'établir pour la future convention, deux analyses destinées à mieux cerner le périmètre financier dans le but d'accroître une visibilité budgétaire pluriannuelle :

- Une analyse financière rétrospective et prospective en termes de dépenses de fonctionnement et singulièrement de la masse salariale ;
- Une analyse en termes de projection sur les investissements, sur la base d'un plan pluriannuel d'investissement.

Fait à Ajaccio, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Collectivité de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif,

Gilles SIMEONI

Pour le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,

Le Président du Conseil d'Administration,

ANNEXE 1

Composition du Comité de Suivi et du comité technique

Le Comité de suivi est l'instance interne aux parties en charge des phases de collaboration, de concertation et d'arbitrage.

- **Le Comité de suivi sera composé de la manière suivante :**

- le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- le Président du Conseil d'administration du SIS,
- le Directeur général des Services de la Collectivité de Corse,
- le Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- le Directeur Général Adjoint en charge du Suivi des Etablissements Publics,
- le Directeur départemental du SIS,
- le Directeur départemental adjoint du SIS,
- le chef de pôle administratif et financier du SIS,
- le chef de groupement financier du SIS.

- **Le comité technique**

Pour le SIS de la Haute-Corse :

- Le Directeur du SIS 2B et/ou son adjoint,
- Le chef du groupement finances du SIS 2B,
- Les Chefs de groupement en lien avec les thématiques abordées,

Pour la Collectivité de Corse :

- Le Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- Le Directeur de l'attractivité et des dynamiques territoriales, de l'habitat et du logement,
- La mission partenariats extérieurs et questions financières et fiscales territoriales,
- Le Directeur des opérateurs et de l'évolution des politiques publiques,
- Le Directeur de la forêt et de la prévention des incendies.

ANNEXE 2

Calendrier des Pièces à Produire : Suivant les termes de la convention pluriannuelle 2020-2023

Articles concernés	Obligations pour le SIS 2B	Calendrier des pièces à produire
Transparence et maîtrise de gestion (article 2.1)	Transmission : - du compte administratif ; - du bilan des mesures garantissant la transparence et la maîtrise de sa gestion	Au plus tard au 30 juin
Maîtrise de la masse salariale, des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires et des charges de fonctionnement (article 2.2)	- Charges de personnel et frais assimilés : état des effectifs par catégorie et filière - L'expression des besoins annuels du SIS 2B relatifs aux dépenses de personnel connues...au regard notamment des mesures législatives et réglementaires et des délibérations prises par le Conseil d'administration du SIS 2B	Pour un vote en décembre N : Le 1er septembre de l'année N (le SIS 2B fournira au 1er juin N une projection des données) Pour un vote sur le premier trimestre de l'année N+1 : Le 1er novembre de l'année N (le SIS 2B fournira au 1er septembre N une projection des données)
Modalités de financement (article 3)	-en amont du schéma budgétaire, transmission annuelle d'un schéma prospectif pluri annuel -rapport synthétique avec éléments de cadrage budgétaires motivés et la prospective actualisée de l'établissement -compte administratif prévisionnel de l'année en cours -projet de budget primitif avec le rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges - Plan d'équipement prévisionnel annuel	Pour un vote en décembre N : - Le 1er septembre de l'année N (le SIS 2B fournira au 1er juin N une projection des données) Pour un vote sur le premier trimestre de l'année N+1 : - Le 1er novembre de l'année N (le SIS 2B fournira au 1er septembre N une projection des données)

ANNEXE 3

Modalités de financement des projets d'investissement

Dépôt de la demande :

Toute demande doit être adressée de façon impersonnelle par courrier à :
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement
Hôtel de la Collectivité de Corse
BP 215 -20187 AIACCIU Cedex 01

Afin de garantir l'effet incitatif de l'aide, elles doivent être adressées **avant tout commencement d'exécution de l'opération.**

La Collectivité de Corse en accuse réception par la transmission d'un courrier qui précise la date de réception, le service instructeur et les coordonnées de la personne en charge de son suivi. Celui-ci indique également si le dossier est complet ou non. Dans le cas d'un dossier incomplet, l'accusé de réception mentionne les pièces manquantes à produire dans un délai de 2 mois. Une fois les pièces transmises, un accusé de réception dossier complet vous sera envoyé dans un délai de 2 mois.

La date de réception de la demande vaut date de début d'éligibilité des dépenses, autrement dit, il vous est possible de démarrer votre opération sans que cela ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

Composition du dossier de demande d'aide :

Pièces obligatoires :

- Courrier de demande d'aide financière de la part du maître d'ouvrage ;
- Délibération adoptant le projet et son plan de financement, visée par le contrôle de légalité, et assurant que la collectivité dispose des ressources budgétaires suffisantes pour assumer les dépenses induites par le projet ;
- Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet ;
- Devis descriptif détaillé (non accepté) et estimatif du projet ;
- Attestation de non commencement de l'opération ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (date de début et d'achèvement des travaux) ;
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles concernés par le projet attestant que la collectivité est propriétaire (Titre de propriété, etc...).

Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :

- Etat des lieux (plans et photographies) ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Plan cadastral ;
- Promesse de vente en cas de d'acquisition de propriétés bâties ou non bâties ;

- Détail du projet (plan, coupes, façades).
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu

Par ailleurs, Le service instructeur se réserve le droit de demander à titre exceptionnel et sur justification toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre dossier.

Attribution des subventions

Les dossiers présentés par le pétitionnaire, une fois instruits techniquement et administrativement sont proposés devant le Conseil Exécutif de Corse.

Une notification sera ensuite transmise aux bénéficiaires de l'aide, suivie de la prise d'un arrêté attributif de subvention dans un délai de 2 mois à compter du vote du Conseil Exécutif de Corse. Celui-ci précise l'objet de l'opération pour laquelle la subvention a été accordée, les modalités de versement de l'aide, ainsi que les règles de caducité.

Les aides de la Collectivité de Corse présentent un caractère non révisable ne permettant pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût de l'opération, ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Toute modification de l'objet de la subvention, et des conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, nécessite un nouveau rapport qui fera l'objet d'un passage en Conseil Exécutif de Corse.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation de l'opération pour laquelle il a bénéficié d'une subvention de la Collectivité de Corse, il doit en informer le plus tôt possible le service instructeur, ou le cas échéant, faire procéder au reversement des sommes déjà versées à ce titre.

L'attribution de subventions est faite sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Collectivité de Corse.

Versement des subventions

- Une avance de 30 % au début de l'exécution de l'opération sur présentation du devis accepté ou de l'acte d'engagement du marché signé (y compris la maîtrise d'œuvre) et visé par le contrôle de légalité si nécessaire ;
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30 %, dans la limite de 90 % du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou états d'acomptes visées par le comptable et par le maître d'ouvrage accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement ;
- Le solde de 10 % sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visée en original par le comptable public et le

maître d'ouvrage, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin des travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché) ;

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté attributif de subvention.

Caducité de l'aide

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté. Le bénéficiaire dispose des délais suivants :

- 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention pour justifier de l'engagement de l'opération ;
- Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder 18 mois ;

Deux mois avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation. (Impossibilité de réinscription de l'opération au titre de la Dotation Quinquennale) ;

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide, par lettre motivée, (présentée avant l'expiration du délai de 2 ans) est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder 1 an.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de l'arrêté attributif initial de subvention entraînera de fait l'annulation du solde restant dû, sauf à justifier que cette non-réalisation est indépendante de la volonté du demandeur et était imprévisible.

Les opérations individualisées avant le 31/12/2019 seront régies par les mêmes règles que celles figurant dans le présent règlement, s'agissant de la durée de validité des arrêtés pris en Conseil exécutif de Corse.

Une notification sera adressée aux Maires et Présidents d'EPCI en ce sens.

Les crédits dont les opérations sont devenues caduques feront l'objet d'une désaffectation en Conseil exécutif de Corse ou lors des toilettages budgétaires.

Reversement de l'aide

Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint. Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

Taux d'intervention :

L'article L. 1111-10 du CGCT précise que la participation financière d'un maître d'ouvrage au financement des projets dont il assure la maîtrise d'ouvrage a été fixée par le législateur à un minimum de 20 %.

Des possibilités de dérogation ont cependant été prévues au quantum précité pour :

- les projets se situant dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine (dérogation accordée par le préfet) ;
- pour les projets d'investissements destinés à réparer les dégâts causés par les calamités publiques, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des maîtres d'ouvrage intéressés ;
- pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire.

Dans le cadre de ces dérogations, la participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 %.

Information - Communication :

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière de la Collectivité de Corse à leur action. Les subventions accordées doivent donc obligatoirement faire l'objet d'une publicité (logo téléchargeable sur le site de la Collectivité de Corse - www.isula.corsica).

COLLECTIVITE DE CORSE



COLLECTIVITA DI CORSICA

**SERVICE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE CORSE DU SUD**



**SERVIZIU D'INCENDIU
e di SUCCORSU di u PUMONTE**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET
LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CORSE DU SUD
2021-2023**

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la convention.....	4
Article 2.	Contrat d'objectifs et de moyens.....	4
Article 3.	Modalités de financement.....	6
Article 4.	Modalités de versement de la contribution de la Collectivité de Corse.....	9
Article 5.	Mutualisation, Coopération, formation, communication et développement durable.....	9
Article 6.	Comité de suivi de la convention pluriannuelle.....	11
Article 7.	Durée, modifications et résiliation de la convention.....	12
Article 8.	Audits.....	13
Article 9.	Litiges.....	13
Article 10.	Dispositions finales.....	13

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif, agissant ès qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée de Corse en date du ... / ... / ...

Désigné ci-après la Collectivité de Corse,

D'une part,

Et

Le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud, représenté par Monsieur Pierre POLI, Président du Conseil d'Administration, agissant ès qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du S.I.S. en date du ... / ... / ...

Désigné ci-après le SIS de Corse du Sud.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours a consacré les SDIS comme unique gestionnaire. Cette départementalisation a abouti à une nouvelle organisation territoriale qui s'appuie sur un maillage de proximité et de distribution des secours, grâce à l'effort de l'ensemble des acteurs concernés et plus particulièrement du Département principal financeur de l'Etablissement Public.

La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, portant modernisation de la sécurité civile consacre également par ailleurs les Départements comme principaux contributeurs aux budgets des SDIS, lesquels demeurent sous la double autorité des Préfets et des Présidents de CASDIS, respectivement pour la gestion opérationnelle et la gestion administrative et financière.

L'article 14 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, adapte la composition et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à la nouvelle donne institutionnelle sur l'Ile.

Maintenant l'existence des deux services sur le ressort géographique, à savoir le département, il substitue la nouvelle collectivité aux deux départements par l'insertion de dispositions spécifiques au sein du code général des collectivités territoriales.

L'article L.1424-82 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les relations entre la collectivité de Corse et les services d'incendie et de secours en Corse et, notamment, la contribution de la collectivité de Corse, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Aussi, pour permettre de mesurer les conséquences financières de ces dispositions législatives sur le budget territorial, il est nécessaire de définir par une convention pluriannuelle, le contenu des relations partenariales entre les deux institutions tout en précisant les rôles et attributions de chacune.

Compte-tenu de ce qui précède, cette convention a donc pour but de définir le cadre du partenariat entre la Collectivité et l'Établissement public et ce dans un souci d'efficacité du service public, d'optimisation et de rationalisation des moyens, de partage d'informations et de dialogue de gestion dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun.

La présente convention traite de ces aspects mais également des possibles collaborations sous forme coopérative ou mutualisée.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir, conformément aux dispositions des articles L.1424-82 et suivants et L. 1424-77 à L. 1424-84 du Code général des collectivités territoriales, les relations entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud.

Cette convention permet à la Collectivité de Corse de fixer la contribution annuelle de référence au budget du SIS 2A pour l'exercice 2021, et l'objectif d'évolution sur les exercices 2022 à 2023.

Elle fixe les modalités de détermination et de versement de la contribution de la Collectivité de Corse au budget du SIS 2A afin d'une part que ce dernier continue d'assurer ses missions de secours avec efficacité, équité, innovation et maîtrise des coûts, d'autre part, qu'il développe les programmes indispensables à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de promotion de la sécurité civile dans le département de Corse du Sud et enfin qu'il maintienne un niveau optimum de fonctionnement, de l'ensemble de ses services tant opérationnels, qu'administratifs et techniques.

Elle précise également les modalités d'information, de concertation et d'échanges entre les deux parties, destinées à donner à la Collectivité de Corse l'état des prévisions budgétaires du SIS 2A dans un cadre pluriannuel.

Elle met en place des instances internes aux parties (comités de suivi, comité technique) en charge des phases de collaboration, de concertation et d'arbitrage (annexe 1).

Elle prévoit un calendrier précis de transmission de différentes pièces nécessaires au suivi budgétaire et comptable du SIS 2A par la Collectivité de Corse. Ce calendrier fait l'objet d'une annexe à la présente convention (annexe n°2).

Article 2. Contrat d'objectifs et de moyens

La présente convention est établie sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens dans le cadre duquel :

- le SIS 2A prend l'engagement de mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour assurer la mission de service public qui est la sienne sur l'ensemble du territoire départemental, et ce, dans le respect des prescriptions du S.D.A.C.R mis à jour ;

- la Collectivité de Corse s'engage, au cours des trois prochaines années, dans le cadre du périmètre de la convention à garantir le versement annuel de sa participation tel que nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement et ce dans le cadre d'une gestion budgétaire maîtrisée.

Cette démarche conventionnelle vise à répondre à cinq objectifs stratégiques du S.I.S., à savoir :

- mener ses missions de sécurité civile telles que détaillées à l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect des objectifs opérationnels arrêtés par le S.D.A.C.R. et en cherchant à garantir l'égalité de traitement des citoyens sur le territoire départemental,
- donner au S.I.S. une visibilité sur les ressources financières qui seront mises en œuvre par la Collectivité de Corse et qui lui permettront de répondre à ses objectifs opérationnels,
- permettre au SIS 2A de maintenir voire améliorer son niveau de fonctionnement général,
- permettre à la Collectivité de Corse de disposer d'une lisibilité précise sur l'évolution de sa participation financière et ainsi de l'anticiper,
- permettre à la Collectivité de Corse et au S.I.S. d'engager la recherche d'espaces de coopération et de mutualisation en termes d'actions et de moyens et de mettre en œuvre des solutions novatrices assurant la cohérence des politiques menées par les deux SIS de Corse mais permettant également une harmonisation des politiques des deux SIS de Corse et la Collectivité de Corse.

Sur ces bases, les parties s'engagent notamment sur les points suivants :

2.1 Transparence et maîtrise de gestion

D'une part, le SIS 2A s'engage à donner des éléments de prospective financière permettant une meilleure lisibilité financière en poursuivant la maîtrise de l'évolution de la dépense et le respect des principes de rigueur budgétaire.

D'autre part, en vue d'un dialogue de gestion renforcé, les services des deux partenaires publics se rapprocheront régulièrement pour échanger dans le cadre du cycle budgétaire.

Le SIS 2A s'engage à développer et à poursuivre les mesures déjà prises notamment en matière d'engagement comptable, de provisions, de gestion de la dette et de la trésorerie, de mandatement (délais de paiement), de marchés publics, d'outils de pilotage, garantissant ainsi la transparence, la sincérité et la maîtrise de sa gestion.

Dans cette optique, l'établissement s'engage à améliorer l'efficacité et la visibilité des résultats de sa gestion en fiabilisant l'exécution de son budget, dans un souci de qualité comptable afin de tendre vers la certification des comptes.

Pour cela l'établissement s'engage à transmettre tous les ans à la Collectivité de Corse, parallèlement au compte administratif, un bilan des différentes mesures mises en place au cours de l'exercice concerné conformément au calendrier de l'annexe 2.

2.2 Maîtrise de la masse salariale, des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires et des charges de fonctionnement

Le chapitre 012 (Charges de personnel et frais assimilés) représente le principal poste de dépenses du SIS 2A avec près de 80% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

Son évolution maîtrisée est une nécessité pour garantir à la Collectivité de Corse de ne pas subir une hausse excessive de sa contribution, tout en assurant au SIS 2A le maintien de la capacité opérationnelle et fonctionnelle en personnels. Cette maîtrise des charges de personnel est la condition sine qua non permettant de donner des marges de manœuvre financières au SIS 2A comme le souligne la Chambre régionale des comptes.

Toutefois, les charges de personnel (masse salariale et indemnités de sapeurs-pompiers volontaires) sont dépendantes d'un contexte réglementaire à évolution rapide imposant au SIS 2A une veille

permanente et une capacité d'anticipation. Dans ce cadre, le SIS s'engage à informer régulièrement la Collectivité de Corse des évolutions de nature à impacter la masse salariale et de ses réflexions stratégiques sur le sujet.

La contribution de la Collectivité de Corse n'a pas vocation à compenser les variations d'effectifs et de charges de personnel non maîtrisées. Le SIS 2A s'engage à assumer les conséquences financières des choix arrêtés en matière de gestion des ressources humaines et de leur soutenabilité dans le cadre contraint de l'évolution de la contribution de la Collectivité.

Le SIS 2A s'engage dans une politique de recrutement adaptée aux enjeux de services publics et à la maîtrise des charges de personnel.

En la matière, les indicateurs relatifs aux charges de personnel et frais assimilés, seront fournis, accompagnés d'un état des effectifs par catégories et filières (cf. calendrier annexe 2).

L'expression des besoins annuels du SIS 2A sera élaborée sur la base des éléments relatifs aux dépenses de personnel connues, dans le cadre du calendrier budgétaire, au regard notamment des mesures législatives et réglementaires en vigueur et des délibérations prises par le Conseil d'administration (cf. calendrier annexe 2).

La Collectivité de Corse et le SIS 2A devront convenir d'examiner ensemble les dispositions financières qui seraient notamment rendues nécessaires par une mesure législative ou réglementaire nouvelle ou par tout autre événement susceptible de générer des dépenses supplémentaires (exemple : campagne feux de forêts exceptionnelle, phénomènes exceptionnels, événement météorologique majeur, catastrophe naturelle ou sécuritaire...).

2.3 Maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux risques du Département de Corse du Sud, à travers des projets structurants

Le financement de la Collectivité de Corse couvre également les sommes consacrées à l'investissement mobilier et immobilier qui a vocation à permettre au SIS2A :

- d'acquérir les nouveaux équipements nécessaires à l'exercice de son activité de couverture des risques courants et particuliers ;
- d'adapter son parc d'engins et matériels d'incendie et de secours ainsi que ses équipements immobiliers, mobiliers, informatiques et de transmissions ;
- d'entretenir, réhabiliter ou enrichir son parc bâtiminaire,
- de faire face aux dépenses liées à l'évolution et à la couverture des réseaux de transmissions numériques et analogiques.

Le SIS 2A s'engage à définir un plan pluriannuel d'investissement sur la période de la convention actualisé annuellement.

Article 3. Modalités de financement

3.1- Détermination du montant de la contribution en fonctionnement

La loi n°2018-32 du 22 Janvier 2018 de programmation des finances publiques avait fixé un objectif aux collectivités territoriales les plus importantes de participation au redressement des finances publiques sur la base d'une contractualisation. La Collectivité de Corse s'est engagée préalablement à cette contractualisation dans une démarche de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement. Elle a décidé de mettre en œuvre des outils afin de mieux piloter ses dépenses réelles de fonctionnement, ainsi que celles des agences et offices, ou d'autres satellites et partenaires.

La Collectivité de Corse délibère chaque année lors de l'examen de son budget primitif sur le montant de sa contribution au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges, adopté par le conseil d'administration du SIS 2A conformément à l'article L.1424-82 du CGCT.

La participation financière de la Collectivité de Corse au fonctionnement du SIS 2A pour l'exercice 2021 s'établit à 22 383 845 €.

La contribution annuelle de la Collectivité au bénéfice du SIS est versée par arrêté.

La Collectivité de Corse, à périmètre de compétence constant et sous réserve de modifications législatives et/ou réglementaires pouvant impacter significativement la situation financière du SIS, définit comme objectif une variation de sa contribution de référence 2021 à un taux d'évolution annuel maximal de +1,5%.

En sa qualité d'établissement public, le SIS 2A conduit librement sa politique, réalise ses propres arbitrages et, dans le cadre de ses recettes, assume les conséquences financières de ses décisions. Le SIS s'engage néanmoins à contenir ses dépenses de fonctionnement à un niveau permettant d'atteindre le taux d'évolution cible de la contribution de la Collectivité de Corse.

La contribution de la Collectivité est susceptible de révision annuellement en fonction des modifications législatives et/ou réglementaires ayant un impact inflationniste sur les charges de fonctionnement de l'établissement, inconnues au jour de la signature de la convention.

Par ailleurs, un complément annuel de contribution pourra être examiné par le comité technique et le comité de suivi dès lors que l'équilibre budgétaire de l'établissement pourrait être affecté par des situations opérationnelles particulières et aléatoires, catastrophe ou sinistre d'une particulière gravité ou d'une durée anormale (catastrophe naturelle ou sécuritaire, campagne feux de forêts exceptionnelle, événement météorologique majeur...).

La contribution s'affiche pleinement comme la principale recette et la principale variable d'ajustement du budget de l'établissement.

Le SIS 2A s'inscrit dans le calendrier budgétaire de la Collectivité de Corse en mettant à sa disposition l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension de son cadre financier, à la définition des enjeux et au choix des élus de la Collectivité de Corse.

Le SIS 2A établira et actualisera chaque année en amont du processus budgétaire un schéma prospectif pluriannuel dans le cadre duquel la stratégie de ressources en matière de financement de l'établissement sera détaillée (cf. calendrier annexe 2). La prospective financière permet une meilleure lisibilité tant en dépenses qu'en recettes pour les parties à la convention.

Les éléments de cadrage budgétaire motivés, la prospective actualisée de l'établissement au travers d'un rapport synthétique, le compte administratif prévisionnel de l'année en cours ainsi que le projet de budget primitif seront transmis par le SIS 2A à la Collectivité de Corse. (cf. calendrier de l'annexe 2).

3.2- Financement des investissements (Plan pluriannuel d'investissement)

Le financement prévisionnel de la Collectivité de Corse sur la période 2021-2023 s'appuie sur un plan pluriannuel d'investissement (PPI) du SIS. L'actualisation annuelle de ce plan sera étudiée par le SIS 2A et la Collectivité de Corse dans le cadre de la présente convention.

Le financement prévisionnel de la Collectivité de Corse afin de couvrir les besoins de l'établissement dans les domaines décrits ci-dessous s'évalue à 13 530 000,00 € d'euros sur la période 2020-2023.

Pour 2021, le concours financier maximal de la Collectivité en investissement au bénéfice du SIS s'établit à 5 500 000 €.

La contribution sera proposée annuellement pour 2022 et 2023 par le comité de suivi sur proposition du comité technique.

3.2.1- Le financement des investissements récurrents

Le financement prévisionnel de la Collectivité de Corse afin de couvrir les besoins de l'établissement dans les domaines décrits ci-dessous s'évalue à 10 000 000,00 € d'euros sur la période 2020-2023.

Pour accomplir correctement ses missions, le SIS 2A doit pouvoir disposer en permanence de matériels et d'équipements fiables et performants. Outre les nouveaux équipements qui peuvent être rendus nécessaires par le développement de normes nouvelles ou de nouvelles technologies, le SIS 2A doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà. Depuis plusieurs années ont été mis en place une politique d'amortissement technique, une normalisation des équipements et des renforcements des équipements de sécurité individuels et collectifs.

Dans ce cadre, un plan pluriannuel d'investissement est élaboré par le SIS 2A couvrant les matériels, équipements et domaines suivants :

- Les opérations de réhabilitation et de gros entretien du parc immobilier de l'établissement nécessaires à l'amélioration des conditions d'hygiène, de sécurité et de travail pour les personnels ;
- Les autres immobilisations corporelles nécessaires à l'équipement des centres de secours.
- Le matériel roulant ;
- Les équipements de protection individuelle ;
- Le matériel opérationnel et outillage technique ;
- Les systèmes d'information et de communication.

Du plan pluriannuel d'investissement découlera un plan d'équipement annuel qui fera l'objet d'un examen systématique par le comité de suivi dans le cadre de la préparation des budgets des deux organismes, afin de calibrer la participation de la Collectivité de Corse à son niveau le plus juste.

Le concours financier de la Collectivité ne peut excéder un taux de 80% des dépenses HT subventionnables sauf dérogations visées par le CGCT. L'annexe 3 précise les modalités de financement.

Pour l'exercice 2021, le concours financier de la Collectivité se répartit ainsi :

- Matériel roulant 2020 : 1 850 000 €
- Matériel roulant 2021 : 1 850 000 €
- Réhabilitation casernes 2020 : 642 496 €
- Réhabilitation casernes 2021 : 300 000 €

Le concours financier de la Collectivité sera formalisé par arrêté délibéré en Conseil Exécutif dans la limite de l'enveloppe financière fixée par la présente convention pour les années 2021, 2022 et 2023.

3.2.2- Le financement des opérations de constructions neuves

Le financement prévisionnel de la Collectivité de Corse afin de couvrir les besoins de l'établissement dans les domaines décrits ci-dessous s'évalue à 3 530 000,00 € d'euros sur la période 2020-2023.

En cohérence avec le SDACR, le SIS 2A s'engage dans une nouvelle politique de gestion du patrimoine immobilier comprenant un ensemble de dépenses de construction et d'acquisition immobilières.

Cette politique de remise à niveau du parc immobilier du SIS 2A soutenue par la Collectivité de Corse est aujourd'hui poursuivie pour répondre aux objectifs de couverture des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face l'établissement mais également pour répondre aux objectifs de regroupement des services administratifs et techniques.

Pour rappel, le programme de constructions neuves est financé par des subventions de la Collectivité de Corse ayant fait l'objet d'arrêté attributif et ce à hauteur de 80 % du coût hors taxe des opérations.

Pour l'exercice 2021, le concours financier de la Collectivité se répartit ainsi :

- Etudes caserne Rive Sud : 344 000 €
- Travaux caserne provisoire Rive Sud : 500 000 €

Le concours financier de la Collectivité sera formalisé par arrêté délibéré en Conseil Exécutif dans la limite de l'enveloppe financière fixée par la présente convention pour les années 2022 et 2023.

Article 4. Modalités de versement de la contribution de la Collectivité de Corse

4.1- Fonctionnement

Les modalités de versement sont fixées par l'arrêté individualisant la contribution annuelle.

La contribution annuelle sera impérativement versée au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

En cas de vote du budget primitif de la Collectivité de Corse postérieur au 1^{er} janvier, il pourra être versée sur arrêté au titre de l'année n une avance d'un montant représentant 25% de la dotation votée au budget de la Collectivité de Corse en année n-1.

4.2- Investissement

Les opérations d'investissement sont financées par des subventions de la Collectivité de Corse dont le versement est opéré dans les conditions définies aux arrêtés attributifs, et sur présentation des pièces justificatives réglementaires.

Les demandes de financement devront être transmises à la Collectivité de Corse avant le terme de la convention.

Les dépenses devront être juridiquement et comptablement engagées par le SDIS avant le terme de la convention.

La Collectivité de Corse se réserve la possibilité de réaliser des contrôles sur place des investissements réalisés par le SIS.

Article 5. Mutualisation, Coopération, formation, communication et développement durable

5-1 Mutualisation et coopération

Dans un contexte financier contraint, la mutualisation de moyens entre le SIS 2A et la Collectivité de Corse constitue un outil incontournable de rationalisation, un gage d'efficacité de l'action publique.

La présente convention inscrit les deux administrations dans une culture commune de partenariat, dans une volonté partagée pour favoriser les synergies et créer des espaces de mutualisation.

Pour ce faire, les signataires mutualisent chaque fois que possible et dans le respect de leurs compétences propres, leurs moyens, leurs expériences, leurs expertises et services. Cette mutualisation pourra prendre la forme de groupements d'achat, d'expertise ou de mutualisation des moyens dans des domaines divers (gestion financière, moyens techniques...) mais aussi de projets d'investissement groupés (regroupement de bâtiments à usage de caserne, de bâtiments à usage de services, opérationnels...).

Chaque action de mutualisation donne lieu à une convention spécifique qui précise notamment les missions et les activités concernées, les moyens mis à disposition ; la structure des relations hiérarchiques et fonctionnelles et les modalités de prise en charge financière.

Afin de prendre en compte les problématiques de chaque domaine concerné, des groupes de travail thématiques pourront être créés dans les domaines suivants :

- La prévention contre les incendies ;
- La promotion du volontariat ;
- Gestion financière et commande publique,
- Gestion immobilière et patrimoniale,
- Ingénierie (commande publique, constructions, réseaux, etc.)
- Matériels roulants et équipements,
- Ressources Humaines : Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, harmonisation des statuts, des régimes de travail et régimes indemnitaires, formation, médecine préventive...
- Systèmes d'information et de communication ;
- Communication ;

La Collectivité de Corse apportera son concours au SIS 2A dans sa recherche d'optimisation de ses ressources et notamment dans la recherche de financements complémentaires (Cf. fonds montagne, fonds européens et autres financements contractualisés).

La Collectivité de Corse apportera son concours au SIS 2A dans sa recherche d'optimisation de ses ressources.

Le SIS 2A s'engage par ailleurs à poursuivre la recherche de mutualisation avec d'autres SIS.

5-2 Formation

Les deux entités mettent en œuvre des actions concrètes visant à développer la culture de la sécurité civile auprès de la population, des collectivités locales et des acteurs économiques. Ces actions font l'objet de conventions spécifiques passées entre les deux institutions.

Elles s'engagent en ce sens à ouvrir leurs sessions de formation interne à leurs agents respectifs, notamment pour :

- Les gestes de premier secours,
- L'utilisation des défibrillateurs entièrement automatiques (DEA),
- L'utilisation des extincteurs,
- L'accompagnement des équipiers de 1ère intervention pour les exercices de secours,
- Le secourisme de 1er niveau pour les assistantes maternelles,
- Les outils de bureautique,
- La gestion administrative et financière,

Afin d'accroître la lisibilité financière de la contribution territoriale annuelle, ces actions de formation seront valorisées, par agent, aux conditions définies par chaque assemblée délibérante.

En outre, la Collectivité de Corse et le SIS 2A s'engagent, dans la limite des disponibilités, à mettre à disposition gratuitement les locaux nécessaires à l'organisation de formations.

5.3 Communication

En matière de communication, la promotion de l'action des deux entités pourra être envisagée dans tous les outils et supports utilisés par chacune des parties. A cet effet, les modalités pratiques de mise en œuvre seront définies conjointement par les services de communication de la Collectivité de Corse et du SIS 2A.

5.4 Développement durable

Le SIS 2A inscrit ses activités dans une démarche globale de développement durable en cohérence avec celle menée par l'assemblée de Corse.

Il s'engage à mener une réflexion de ce type notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique et rend compte lors du comité de suivi de l'état d'avancement de ce dossier.

Article 6. Suivi de la convention pluriannuelle

La Collectivité de Corse et le SIS s'engagent à se tenir régulièrement informés des éléments se rapportant à la convention.

En application du CGCT, le SIS transmet chaque année à la Collectivité un rapport présentant l'évolution de ses ressources et charges ainsi que les principales modalités de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport devra notamment présenter :

- L'état d'avancement des plans de recrutement, d'avancement, de formation et d'équipements du SIS,
- L'état d'avancement des projets immobiliers,
- Une synthèse des réflexions en cours sur les enjeux relatifs à la sécurité civile, à la politique de santé et à l'évolution du rôle et des missions du SDIS,
- Les prévisions pour l'exercice à venir en matière de personnels, de charges de gestion courantes, de charges financières et d'investissements,

La convention met en outre en place :

- Un comité de suivi,
- Un comité technique

Le Comité de suivi est composé d'une part d'élus de la Collectivité de Corse et du conseil d'administration du SIS 2A, et d'autre part de représentants des services de chacune des parties. Il se réunit au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention ainsi que pour préparer l'éventuelle révision de ce document.

Le comité de suivi contribue à évaluer les politiques publiques de sécurité civile et de gestion administrative et financière menée par le SIS 2A sur le territoire.

Lors de sa réunion, les états suivants du SIS 2A seront notamment examinés :

- Le bilan opérationnel en cours ;
- Un rapport d'activité détaillé ;
- Les mutualisations possibles,
- La situation financière de l'établissement présentant les indicateurs et soldes de gestion, accompagnée d'un état retraçant l'exécution du budget de l'établissement en recettes et en dépenses ;
- L'état des effectifs ;
- Le bilan social ;
- L'état de l'inventaire ;

- L'état de vétusté du matériel ;
- La commande publique et la mise en place de groupements de commande,
- Les évolutions réglementaires et statutaires de la filière sapeur-pompier professionnel,
- Le positionnement du SIS 2A par rapport aux indicateurs nationaux des SDIS identifiés comme comparables
- L'état d'avancement du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Cette réunion servira de base à la rédaction d'un rapport sur l'évolution prévisible des ressources et des charges portant sur l'année à venir, annexé d'une prospective financière, contenant l'évolution prévisionnelle :

Des principaux postes de dépenses (présentation par chapitre et/ou articles des charges de personnel et d'entretien du patrimoine, dépenses d'équipement, remboursement de la dette...)

Des ressources par catégorie de financeurs (institutionnels, privés)

Des indicateurs de gestion (épargne de gestion, capacité d'autofinancement) ;

Ce rapport sera soumis au vote du conseil d'administration du SIS 2A au plus tard au mois de décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Un examen contradictoire de ces éléments permettra à la Collectivité de Corse de déterminer sa participation pour l'année à venir et le périmètre budgétaire maximal à l'intérieur duquel le SIS 2A organisera son activité.

Le **comité technique** prépare les documents nécessaires aux missions du comité technique et assure le suivi des projets et décisions validées par le comité technique. Il est composé du Directeur du SIS et de ses services concernés d'une part, et des services de la Collectivité de Corse concernés par la convention. Il se réunit au moins une fois par semestre pour évaluer la mise en œuvre de la convention et des projets.

Article 7. Durée, modifications et résiliation de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Elle pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'une révision par avenant dans le cas d'une réactualisation des données financières, notamment en raison des incertitudes liées aux mesures, dispositions ou décisions qui pourraient être prises à l'échelon local ou national.

A l'échéance de la convention afin d'assurer la continuité du partenariat, une nouvelle convention doit être ratifiée.

Une nouvelle convention doit également être ratifiée en cas de résiliation de la convention en cours.

7.2 Modifications de la convention et avenants

La présente convention sera signée en 2 exemplaires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant

7.3. Résiliation

La non-exécution, par l'une ou l'autre des parties, d'une des clauses de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de la convention, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans réponse dans un délai de trois mois.

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du SIS 2A ou de la Collectivité de Corse à chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de 3 mois.

La résiliation doit faire l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Audits

La Collectivité de Corse contribue à la maîtrise de l'évolution des dépenses de gestion du SIS 2A.

Elle pourra si elle le souhaite faire réaliser à sa charge, par ses services ou par un organisme extérieur, des audits sur le fonctionnement du SIS 2A. Celui-ci acceptera d'accueillir les prestataires et de répondre à toutes les demandes d'informations formulées.

Article 8.1

« Conformément à l'article 8 de la présente convention, la Collectivité de Corse organise, dans le cadre d'une politique de construction partenariale des politiques publiques, des audits des établissements publics autonomes associés. L'objectif de ces audits est d'analyser les volets organisationnel, financier et juridique, avec la volonté de favoriser l'émergence de pistes amélioratrices tendant vers la mise en œuvre de mesures efficientes.

Dans ce cadre, un audit du SIS 2A commencera au début de l'année 2021 et rendra ses premières conclusions et recommandations après une phase de travail d'environ huit semaines.

Il est convenu que la présente convention fera l'objet, conformément à l'article 7.2 de la présente convention, d'ajustements concertés visant à prendre en compte les résultats de l'audit. »

Article 9. Litiges.

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tous litiges concernant son exécution avant, le cas échéant, toute saisine de la juridiction administrative compétente qui est le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 10. Dispositions finales

Durant l'application de cette convention, les parties s'engagent à préparer la convention pluriannuelle suivante.

En effet, une convention de cette nature, nécessite un parfait phasage des politiques publiques et des processus budgétaires des deux entités. Il en va de l'efficacité de l'action publique et de l'exigence de maîtrise des dépenses.

Pour y parvenir, il est indispensable que soit mise à l'étude la convention suivante pour la période 2024-2027, laquelle devra être adossée à des documents stratégiques :

- Le S.D.A.C.R
- Le plan pluriannuel d'équipement et de formation qui en découle,
- Le projet d'établissement.
-

Les années 2021 et 2024 seront mises à profit pour préparer et adopter ces documents. L'élaboration d'une convention régissant les relations financières entre deux collectivités, nécessite une approche globale.

Il conviendra d'établir pour la future convention, deux analyses destinées à mieux cerner le périmètre financier dans le but d'accroître une visibilité budgétaire pluriannuelle :

- Une analyse financière rétrospective et prospective en termes de dépenses de fonctionnement et singulièrement de la masse salariale ;
- Une analyse en termes de projection sur les investissements, sur la base d'un plan pluriannuel d'investissement.

Fait à Ajaccio, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Collectivité de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif,

Gilles SIMEONI

Pour le Service d'Incendie et de Secours de la
Corse-du-Sud,

Le Président du Conseil d'Administration,

Pierre POLI

ANNEXE 1

Composition du Comité de Suivi et du comité technique

Le Comité de suivi est l'instance interne aux parties en charge des phases de collaboration, de concertation et d'arbitrage.

- **Le Comité de suivi sera composé de la manière suivante :**

- le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- le Président du Conseil d'administration du S.I.S.,
- le Directeur général des Services de la Collectivité de Corse,
- le Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- le Directeur Général Adjoint en charge du Suivi des Etablissements Publics,
- le Directeur départemental du S.I.S.,
- le Directeur départemental adjoint du S.I.S.,
- le chef de pôle administratif et financier du S.I.S.,
- le chef de groupement financier du S.I.S.

- **Le comité technique**

Pour le SIS de la Haute-Corse :

- Le Directeur du SIS 2A et/ou son adjoint,
- Le chef du groupement finances du SIS 2A,
- Les Chefs de groupement en lien avec les thématiques abordées,

Pour la Collectivité de Corse :

- Le Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- Le Directeur de l'attractivité et des dynamiques territoriales, de l'habitat et du logement,
- La mission partenariats extérieurs et questions financières et fiscales territoriales,
- Le Directeur des opérateurs et de l'évolution des politiques publiques,
- Le Directeur de la forêt et de la prévention des incendies.

ANNEXE 2

Calendrier des Pièces à Produire : Suivant les termes de la convention pluriannuelle 2020-2023

Articles concernés	Obligations pour le SIS2A	Calendrier des pièces à produire
Transparence et maîtrise de gestion (article 2.1)	Transmission : - du compte administratif ; - du bilan des mesures garantissant la transparence et la maîtrise de sa gestion	Au plus tard au 30 juin
Maîtrise de la masse salariale, des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires et des charges de fonctionnement (article 2.2)	- Charges de personnel et frais assimilés : état des effectifs par catégorie et filière - L'expression des besoins annuels du SIS2A relatifs aux dépenses de personnel connues...au regard notamment des mesures législatives et réglementaires et des délibérations prises par le Conseil d'administration du SIS2A	Pour un vote en décembre N : Le 1er septembre de l'année N (le SIS2A fournira au 1er juin N une projection des données) Pour un vote sur le premier trimestre de l'année N+1 : Le 1er novembre de l'année N (le SIS2A fournira au 1er septembre N une projection des données)
Modalités de financement (article 3)	-en amont du schéma budgétaire, transmission annuelle d'un schéma prospectif pluri annuel -rapport synthétique avec éléments de cadrage budgétaires motivés et la prospective actualisée de l'établissement -compte administratif prévisionnel de l'année en cours -projet de budget primitif avec le rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges - Plan d'équipement prévisionnel annuel	Pour un vote en décembre N : - Le 1er septembre de l'année N (le SIS2A fournira au 1er juin N une projection des données) Pour un vote sur le premier trimestre de l'année N+1 : - Le 1er novembre de l'année N (le SIS2A fournira au 1er septembre N une projection des données)

ANNEXE 3

Modalités de financement des projets d'investissement

Dépôt de la demande :

Toute demande doit être adressée de façon impersonnelle par courrier à :
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement
Hôtel de la Collectivité de Corse
BP 215 -20187 AIACCIU Cedex 01

Afin de garantir l'effet incitatif de l'aide, elles doivent être adressées **avant tout commencement d'exécution de l'opération.**

La Collectivité de Corse en accuse réception par la transmission d'un courrier qui précise la date de réception, le service instructeur et les coordonnées de la personne en charge de son suivi. Celui-ci indique également si le dossier est complet ou non. Dans le cas d'un dossier incomplet, l'accusé de réception mentionne les pièces manquantes à produire dans un délai de 2 mois. Une fois les pièces transmises, un accusé de réception dossier complet vous sera envoyé dans un délai de 2 mois.

La date de réception de la demande vaut date de début d'éligibilité des dépenses, autrement dit, il vous est possible de démarrer votre opération sans que cela ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

Composition du dossier de demande d'aide :

Pièces obligatoires :

- Courrier de demande d'aide financière de la part du maître d'ouvrage ;
- Délibération adoptant le projet et son plan de financement, visée par le contrôle de légalité, et assurant que la collectivité dispose des ressources budgétaires suffisantes pour assumer les dépenses induites par le projet ;
- Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet ;
- Devis descriptif détaillé (non accepté) et estimatif du projet ;
- Attestation de non commencement de l'opération ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (date de début et d'achèvement des travaux) ;
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles concernés par le projet attestant que la collectivité est propriétaire (Titre de propriété, etc...).

Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :

- Etat des lieux (plans et photographies) ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Plan cadastral ;
- Promesse de vente en cas de d'acquisition de propriétés bâties ou non bâties ;

- Détail du projet (plan, coupes, façades).
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu

Par ailleurs, Le service instructeur se réserve le droit de demander à titre exceptionnel et sur justification toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre dossier.

Attribution des subventions

Les dossiers présentés par le pétitionnaire, une fois instruits techniquement et administrativement sont proposés devant le Conseil Exécutif de Corse.

Une notification sera ensuite transmise aux bénéficiaires de l'aide, suivie de la prise d'un arrêté attributif de subvention dans un délai de 2 mois à compter du vote du Conseil Exécutif de Corse. Celui-ci précise l'objet de l'opération pour laquelle la subvention a été accordée, les modalités de versement de l'aide, ainsi que les règles de caducité.

Les aides de la Collectivité de Corse présentent un caractère non révisable ne permettant pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût de l'opération, ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Toute modification de l'objet de la subvention, et des conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, nécessite un nouveau rapport qui fera l'objet d'un passage en Conseil Exécutif de Corse.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation de l'opération pour laquelle il a bénéficié d'une subvention de la Collectivité de Corse, il doit en informer le plus tôt possible le service instructeur, ou le cas échéant, faire procéder au reversement des sommes déjà versées à ce titre.

L'attribution de subventions est faite sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Collectivité de Corse.

Versement des subventions

- Une avance de 30 % au début de l'exécution de l'opération sur présentation du devis accepté ou de l'acte d'engagement du marché signé (y compris la maîtrise d'œuvre) et visé par le contrôle de légalité si nécessaire ;
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30 %, dans la limite de 90 % du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou états d'acomptes visées par le comptable et par le maître d'ouvrage accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement ;
- Le solde de 10 % sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visée en original par le comptable public et le

maître d'ouvrage, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin des travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché) ;

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté attributif de subvention.

Caducité de l'aide

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté. Le bénéficiaire dispose des délais suivants :

- 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention pour justifier de l'engagement de l'opération ;
- Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder 18 mois ;

Deux mois avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation. (Impossibilité de réinscription de l'opération au titre de la Dotation Quinquennale) ;

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide, par lettre motivée, (présentée avant l'expiration du délai de 2 ans) est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder 1 an.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de l'arrêté attributif initial de subvention entraînera de fait l'annulation du solde restant dû, sauf à justifier que cette non-réalisation est indépendante de la volonté du demandeur et était imprévisible.

Les opérations individualisées avant le 31/12/2019 seront régies par les mêmes règles que celles figurant dans le présent règlement, s'agissant de la durée de validité des arrêtés pris en Conseil exécutif de Corse.

Une notification sera adressée aux Maires et Présidents d'EPCI en ce sens.

Les crédits dont les opérations sont devenues caduques feront l'objet d'une désaffectation en Conseil exécutif de Corse ou lors des toilettages budgétaires.

Reversement de l'aide

Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint. Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

Taux d'intervention :

L'article L. 1111-10 du CGCT précise que la participation financière d'un maître d'ouvrage au financement des projets dont il assure la maîtrise d'ouvrage a été fixée par le législateur à un minimum de 20 %.

Des possibilités de dérogation ont cependant été prévues au quantum précité pour :

- les projets se situant dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine (dérogation accordée par le préfet) ;
- pour les projets d'investissements destinés à réparer les dégâts causés par les calamités publiques, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des maîtres d'ouvrage intéressés ;
- pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire.

Dans le cadre de ces dérogations, la participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 %.

Information - Communication :

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière de la Collectivité de Corse à leur action. Les subventions accordées doivent donc obligatoirement faire l'objet d'une publicité (logo téléchargeable sur le site de la Collectivité de Corse - www.isula.corsica).

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PUMONTE ET DU CISMONTE

La Collectivité de Corse constitue depuis le 1^{er} janvier 2018 une collectivité à statut particulier en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Corse du Sud et de Haute-Corse. L'article 14 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, adapte la composition et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à la nouvelle donne institutionnelle sur l'Ile.

L'article L1424-82 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « la contribution de la collectivité de Corse au budget de chaque service d'incendie et de secours en Corse est fixée, chaque année, par une délibération de l'Assemblée de Corse au vu des rapports sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles des services au cours de l'année à venir, adoptés par les conseils d'administration de ceux-ci ». Cet article dispose également que « les relations entre la collectivité de Corse et les services d'incendie et de secours en Corse et, notamment, la contribution de la collectivité de Corse, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Ces conventions pluriannuelles entre la Collectivité de Corse et les SIS de Corse-du-Sud et de Haute-Corse constituent des **obligations imposées par le législateur**.

Ces conventions pluriannuelles, établies sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens, constituent également une **opportunité pour optimiser les relations** entre la Collectivité de Corse et les SIS de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Les présentes conventions ont pour but de définir, conformément aux dispositions des articles L.1424-82 et suivants et L. 1424-77 à L. 1424-84 du Code général des collectivités territoriales, les relations entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud.

La convention pluriannuelle garantit ainsi une meilleure lisibilité des engagements financiers de la Collectivité de Corse vis-à-vis des SIS sur la période de la convention. Cette convention permet à la Collectivité de Corse de fixer sa contribution annuelle au budget du SIS pour l'exercice 2021, et un objectif d'évolution pour les exercices suivants à périmètre constant et hors aléas.

L'effort financier de la Collectivité de Corse est néanmoins à la mesure des enjeux de sécurité tant en fonctionnement qu'en investissement. La Collectivité de Corse s'engage ainsi sur la période de la convention à porter son concours à hauteur de 13.530 millions d'euros au profit du SIS 2A et à hauteur de 8.460 millions d'euros au profit du SIS 2B pour financer les projets d'investissements.

La lisibilité des engagements financiers de la Collectivité de Corse va de pair avec une maîtrise et une transparence de gestion de ses deux partenaires.

La convention pluriannuelle promeut ainsi un dialogue de gestion renforcé entre partenaires dans le but d'optimiser le service public d'incendie et de secours.

La convention pluriannuelle est gage d'adaptabilité pour les partenaires. Elle permet la prise en compte des changements de périmètre ou des aléas affectant fortement le fonctionnement

des SIS. Elle contient surtout une disposition de revoyure dans son article 8-1 ainsi que la mise en œuvre d'un audit partagé de la structure.

Cette convention pluriannuelle encourage enfin la mutualisation et la coopération. La Collectivité de Corse et les S.I.S. peuvent s'engager dans la recherche d'espaces de coopération et de mutualisation en termes d'actions et de moyens et de mettre en œuvre des solutions novatrices assurant la cohérence et l'harmonisation des politiques menées par les deux SIS de Corse. Les SIS pourront par exemple bénéficier de l'expertise des services de la Collectivité de Corse sur des problématiques spécifiques.

En conclusion, la présente convention assure aux SIS les moyens nécessaires afin d'assurer leur mission de service public sur l'ensemble de leur territoire, et ce, dans le respect des prescriptions des S.D.A.C.R mis à jour, en garantissant l'égalité de traitement des citoyens. Elle permet de maintenir un niveau optimum de fonctionnement de l'ensemble de ses services tant opérationnels, qu'administratifs et techniques.

Au terme de la convention, les SIS recouvreront les marges de manœuvres financières nécessaires pour assurer leurs missions de service public.